



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5458 relative au projet de défrichement de 18,3 hectares en vue de la mise en culture d'un terrain situé lieu-dit « Communal » sur la Commune de Rion-des-Landes (40), demande reçue complète le 10 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement d'un terrain de 18,3 hectares préalablement à sa mise en culture biologique pour production par rotation d'une durée de 6 à 8 ans de maïs doux, carotte, haricot ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du massif forestier des Landes de Gascogne et du bassin du ruisseau « Le Louzou »,
- dans un environnement forestier marqué par la présence de plantations de pins maritimes à divers stades de maturité et d'un couvert herbacé dominé par la Molinie,
- en zone naturelle forestière (Nf) du plan local d'urbanisme de la Commune ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet a été exploité en coupe rase de pins maritimes et recouvert par la Molinie bleue, et que sa frange ouest est colonisée par une lande arbustive ;

**Considérant** qu'une campagne d'investigation faune/fore effectuée du 12 au 27 septembre 2017, dont la méthodologie d'inventaire n'est pas précisée, recense une faible diversité animale et végétale et l'absence d'espèces protégées ;

**Considérant** que cette campagne de prospection d'une semaine, hors couvert végétal et hors période favorable pour de nombreux taxons ne permet pas de garantir un inventaire suffisant des milieux naturels ;

**Considérant** que les landes à Molinie bleue constituent un habitat favorable, notamment au papillon Fadet des laïches, et sont susceptibles d'accueillir un cortège d'oiseaux landicoles comme l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe et la Fauvette pichou sur les espaces plus buissonnants ;

**Considérant** que les études réalisées dans le cadre de la demande ne permettent pas de garantir l'absence d'impact sur la conservation des continuités écologiques avec les espaces environnants du projet ;

Considérant que la demande n'aborde pas les impacts du projet sur :

- la ressource en eau à prélever dans la nappe plioquaternaire,
- la fragmentation du massif forestier, notamment par effet cumulé des défrichements, et l'érosion éolienne des sols ;

Considérant que le projet est situé dans une zone naturelle stricte du plan local d'urbanisme réservé à l'activité forestière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;**

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 18,3 hectares en vue de la mise en culture d'un terrain situé lieu-dit « Communal » sur la Commune de Rion-des-Landes (40) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

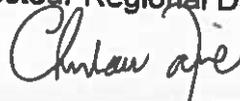
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Délégué

  
Christian MARIE

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).